Zeitschrift: Energeia : Newsletter de l'Office fédéral de l'énergie

Herausgeber: Office fédéral de l'énergie

Band: - (2017)

Heft: 2

Artikel: La redevance hydraulique

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-681970

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LA REDEVANCE HYDRAULIQUE

Tout exploitant d'une centrale hydroélectrique doit s'acquitter d'une taxe baptisée «redevance hydraulique» calculée au prorata de la puissance de la centrale. Cette redevance est la principale source de revenu des cantons et des communes alpins. Mais de quoi s'agit-il?

En Suisse, les cours d'eau publics relèvent depuis toujours de la compétence des cantons. Ces derniers ont donc le droit de disposer librement de ceux qui se trouvent sur leur territoire. Ce droit comprend la possibilité d'octroyer aux communes et à d'autres institutions des concessions pour l'utilisation des cours d'eau. Les concessionnaires ont l'obligation de verser au canton – et dans certaines régions aux communes – une taxe pour l'utilisation économique des cours d'eau, par exemple pour la production d'électricité avec des centrales au fil de l'eau. Cette taxe porte le nom de «redevance hydraulique».

Divergence de points de vue

La force hydraulique a pris de l'importance à la fin du XIXe siècle, alors que l'électrification était en plein essor. L'augmentation de l'utilisation de la force hydraulique a mis en évidence les grandes différences de réglementation de la redevance hydraulique entre les différents cantons. Le droit de souveraineté des cantons sur les eaux

et la force hydraulique a alors été remis en cause et l'on a commencé à s'interroger sur l'opportunité de transférer la responsabilité des cours d'eau publics à la Confédération.

Une grande part des centrales hydroélectriques se trouvait alors dans les régions de montagne. C'est pourquoi les cantons alpins escomptaient une hausse de leurs revenus en application de l'ancienne réglementation. En revanche, la région plus industrialisée du Plateau était en faveur d'un transfert de la responsabilité à la Confédération, espérant qu'il en résulterait une baisse de la redevance hydraulique et du prix de l'électricité pour les consommateurs.

Ces débats ont entraîné une révision de la Constitution fédérale en 1908. Le nouvel art. 24bis a conféré à la Confédération la responsabilité des cours d'eau frontaliers ou intercantonaux, et la compétence de mettre en œuvre les règlementations de base dans le domaine de la force hydrau-

lique, et donc de limiter la redevance hydraulique. La souveraineté sur les eaux ainsi que la compétence d'encaisser les redevances est cependant restée du ressort des cantons.

Une taxation en hausse

Ce n'est qu'en 1916 qu'est née la première loi nationale sur les eaux, dans laquelle la Confédération définissait un plafond de 8,16 francs suisses par kilowatt produit pour la redevance hydraulique (art. 49), une disposition entrée en vigueur le 1er janvier 1918. Depuis lors, ce plafond a été augmenté progressivement en six étapes par le Parlement suisse pour atteindre, en 2015, 110 francs par kilowatt.

«Par le passé, ces hausses successives de la redevance hydraulique ont été justifiées par le renchérissement», explique Christian Dupraz, responsable de la section Force hydraulique de l'Office fédéral de l'énergie. La force hydraulique a en outre pris de la valeur en tant que source d'énergie flexible et renouvelable.

288 millions de francs

Pour les cantons et les communes alpins, la redevance est devenue au fil du temps une des principales sources de revenu, jusqu'à aujourd'hui. Elle a par exemple permis aux cantons des Grisons et du Valais et à leurs communes d'engranger environ 288 millions de francs en 2015, soit environ la moitié du total des revenus provenant de la redevance hydraulique en Suisse.

L'avenir dira si cette redevance poursuivra sa hausse. Seule certitude: le Conseil fédéral doit soumettre au Parlement un projet de réglementation de cette redevance à partir de 2020, comme le prévoit la loi sur les forces hydrauliques. (zes)

